

*M. Jackman:*

D. Peut-on prendre pour acquis que cet article n'ajoute rien à la présente Loi quant à l'extradition, et que sa rédaction est telle qu'on ne peut l'améliorer? Prenons en particulier le "et" à la deuxième ligne. Il semble qu'on soit disposé à le considérer avec inquiétude comme s'il s'agissait de quelque chose de nouveau; mais votre explication semble dissiper cette impression. Cet article n'ajoute rien à la Loi? Vous croyez que sa rédaction est bonne?—R. Il ajoute ceci: l'article XII est comme un fusil à deux coups. Nous avons une cartouche, l'article 27 de notre loi d'extradition, et nous pouvons la mettre dans un canon. Or, il est possible que le Parlement décide plus tard de fabriquer une autre cartouche et la première clause est là pour la recevoir; disons que cette cartouche consisterait en une disposition qui, par exemple ajouterait une chose volée qui ne serait pas de nature à servir de preuve, mais qu'il serait peut-être opportun de retourner sous forme de restitution. Vous voyez ce que je veux dire? Il est possible que cela arrive. Il est concevable que le tribunal qui juge l'accusé devrait avoir un article à sa disposition.

*M. Fraser:*

D. Alors, s'il existait quelque chose que le tribunal jugeant l'accusé devrait avoir, il est possible que ce ne soit pas un article pouvant nécessairement servir de preuve?—R. Non. Il y a des cas où le tribunal devrait être en possession d'un objet ayant quelque rapport avec le crime malgré que cet objet puisse ne pas servir de preuve.

*M. Adamson:*

D. Etes-vous en train d'établir un cas comme celui-ci: supposons qu'un homme soit accusé de s'emparer de \$100,000, disons frauduleusement d'après la loi de l'Etat, ou qu'il ait vendu pour \$100,000 de valeurs, qu'on le trouve en possession de \$100,000 d'obligations appartenant à un autre, et que le traité soit ratifié; on pourrait séquestrer ce montant de \$100,000 pour les Etats-Unis en vue d'une restitution? Est-ce bien cela?—R. C'est une question qui pourrait être mise à l'étude.

M. MARQUIS: Mais le propriétaire a le droit de revendiquer le montant. On ne peut l'éliminer à moins que la loi ne le stipule.

M. MARIER: Elle ne peut nuire au droit des tiers. La question se réduit à ceci: la propriété qu'il a en sa possession doit-elle être portée hors du pays? Elle peut l'être si la loi de l'Etat requis le permet.

M. MARQUIS: N'en est-il pas ainsi sous l'empire de la Loi des douanes? Lorsqu'on saisit une automobile appartenant à une tierce personne qui ne sait pas du tout ce qui se passe, cette tierce personne a le droit de réclamer l'automobile?

Le PRÉSIDENT: Non. Tout ce qu'on saisit appartient alors à la Couronne.

M. MARQUIS: Oui, mais si l'automobile a été volée, je crois que la personne lésée a le droit de la réclamer?

Le PRÉSIDENT: Pas selon les règlements actuels.

M. MARQUIS: Etes-vous sûr de cela?

Le PRÉSIDENT: Oui, je le crois.

M. MARIER: Mais il s'agit ici d'une loi différente.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que la douane saisit appartient à l'Etat.

Le TÉMOIN: Il y avait un autre point que je voulais vous signaler. En discutant la question avec le ministre de la Justice, celui-ci me disait que si l'on interprétait l'article XII comme mes amis l'ont fait, ce ne serait plus une loi d'extradition, mais une loi portant sur la propriété ou les droits civils. Si l'on